



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**PJ n°61  
Etat de pollution des sols**

**Principales évolutions du site depuis la dernière enquête publique  
de 2002 et projets à court terme**

OI France SAS Site de Veauche (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ61 Etat de pollution des sols
---------------------------------------	---	---------------------------------

## ❖ Contexte

La société O-I France SAS a réalisé en 2020 sur son site de Veauche des travaux de réfection sur l'un de ces deux fours verriers, le four n°3.

En parallèle, la société projetait d'augmenter sa capacité de production de verre passant ainsi d'une capacité de fusion actuellement autorisée de 600 t/jour à une capacité de fusion de 630 t/jour. Cette augmentation de capacité de fusion, supérieure à 20 tonnes par jour, constitue à elle seule un dépassement du seuil d'Autorisation de la rubrique 3330 « Fabrication du verre », de la nomenclature des installations classées.

Au regard de la note du 20 décembre 2021 du Ministère de la transition écologique relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, cette modification apparaît comme substantielle.

Ainsi, conformément à l'article L 181-14 du Code de l'Environnement, cette modification nécessitait le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment un état de pollution des sols tel que prévu à l'article L. 512-18 du Code de l'Environnement.

Ce dossier, déposé en ligne le 5 octobre 2022, a finalement été retiré durant la phase d'instruction, suite à des échanges entre la société O-I France SAS et l'inspection des installations classées, pour pouvoir être mis à jour et complété.

En effet, la société O-I France SAS projette, à court terme, de remplacer le four 4 du site de Veauche par un four de technologie hybride fonctionnant en mixte électricité/gaz et de mettre en place un système de récupération de la chaleur fatale sur les fumées générées par le process.

Cette nouvelle version du dossier de demande d'autorisation environnementale comporte ainsi l'ensemble des modifications décrites en 2022 complétées par la présentation des projets à court terme. A la demande de l'inspection des installations classées, ce dossier comporte également l'IEM venant compléter l'ERS et la présentation des principales évolutions du site depuis la dernière enquête publique de 2002.

## ❖ Etat de pollution des sols

De par son activité de fabrication de verre, le site est concerné par la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. A ce titre, la société a fait établir en 2014 un rapport de base par le Cabinet Conseil Blondel (CCB). Ce rapport est disponible en annexe, des extraits ont été intégrés à la pièce jointe n°4 Etude d'impact du présent dossier.

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation des IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Celui-ci a, sur la base notamment des 3 campagnes d'investigations réalisées sur le milieu « sol » au droit du site sur les 25 dernières années, conclu vis-à-vis de l'état des sols que celui-ci peut être considéré comme compatible avec les usages actuels du site voire non pollué, excepté au niveau du secteur Sud de la verrerie, où des teneurs en arsenic, plomb et cadmium dépassant les bruits de fond géochimiques locaux ou régionaux ont été détectés localement.

Des mesures complémentaires, quant à la surveillance de l'état des sols au droit du site, n'ont cependant pas été préconisées.

Par ailleurs, les modifications substantielles, objet du présent dossier, consistant à remplacer l'ancien four 3 (reconstruction réalisée en 2020) et le four 4 actuel (travaux à venir) par de nouveaux fours aux mêmes endroits et à augmenter les capacités de production du site, les polluants associés à l'activité du site restent les mêmes.

**Ainsi, le rapport de base réalisé en 2014 faisant un état des lieux de la pollution prenant en compte le même type d'installations, et donc les mêmes polluants, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de réaliser de nouvelles investigations et que l'état de pollution des sols connu reste valable.**